



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Recyclage des déchets et responsabilité du producteur

Question écrite n° 35919

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le recyclage des déchets inertes du bâtiment. L'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, en effet, que les produits et matériaux de construction - dont la liste devrait être précisée par décret - soient soumis à la responsabilité élargie du producteur à compter du 1er janvier 2022. Selon les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton, cette disposition menace l'organisation du système en place, en prévoyant la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la déconstruction, ainsi que le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela introduirait de fait une distinction entre les déchets inertes du bâtiment et ceux des travaux publics, alors même qu'ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Un dispositif administratif et coûteux devrait donc être mis en place pour synchroniser ces différents flux. Par ailleurs, imposer un seul mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment ne prend pas en compte la spécificité des sites déjà existants sur le territoire et qui ne fonctionnent pas tous sur le même modèle économique. Les entreprises concernées regrettent donc de ne pas avoir été consultées sur ces modifications dans le recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réelle concertation avec les acteurs de ces filières avant la mise en place d'une telle mesure, notamment afin de prendre en compte le maillage territorial des points de collecte et traitement existants ou de réfléchir à un système alternatif et consensuel de recyclage des déchets inertes.

Texte de la réponse

Le secteur du bâtiment et des travaux publics est le premier producteur de déchets en France. Réduire cette production et veiller à diminuer leur dangerosité, les gérer sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement est depuis longtemps une préoccupation environnementale majeure pour notre société. Il est nécessaire de rappeler aussi que l'insuffisance du nombre d'installations permettant d'entreposer ces déchets dans l'attente de leur traitement ainsi que le coût de la gestion des déchets pour les petites entreprises est la principale cause de la prolifération de dépôts illégaux de ces déchets, à l'origine d'actes de malveillance et même de violences. Chacun a en mémoire le décès en 2019 du maire de Signes lors d'une tentative de constat en flagrant délit d'un dépôt illégal de déchets par deux personnes venues décharger des gravats en pleine nature. Par ailleurs, certains déchets inertes du bâtiment peuvent se substituer à des matériaux naturels alors que les ressources de certains d'entre eux ne sont pas inépuisables, et dont la demande mondiale entraîne un renchérissement considérable des coûts. La question de la prise en compte des déchets inertes a fait l'objet de débats lors de l'examen de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Ce qui a été retenu par le Parlement, c'est que la nouvelle filière sur les « produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels » prendrait bien en charge les déchets inertes du bâtiment mais exclurait ceux des travaux publics, déjà très largement valorisés, ce qui conduit l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) à mener des réflexions sur des mécanismes de redevance appropriés à cette distinction.

Données clés

Auteur : [Mme Jeanine Dubié](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35919

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 874

Réponse publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1252